

## SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2018

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE et Luc LHOEST, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absente excusée : Mme Léa GAUNE, Conseillère communale.

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.**

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 08 octobre 2018.

### **2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – EXERCICE 2018 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour 2018, telles qu'arrêtées et proposées par le Collège communal ;

Vu le rapport sur le projet de modification budgétaire du service extraordinaire et ordinaire rendu par la commission (art. 12 de l'arrêté royal du 02 août 1990) en ce qu'elle émet un avis favorable en date du 23.10.2018 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE et ARRETE les modifications budgétaires n° 2 afférentes au budget communal 2018 lesquelles se clôturent comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial / Modification budgétaire précédente	7.951.524,50	6.620.339,89	1.331.184,61
Augmentation	73.472,20	542.246,82	- 468.774,62
Diminution	0,00	263.455,75	263.455,75
<b>Résultat</b>	<b>8.024.996,70</b>	<b>6.899.130,96</b>	<b>1.125.865,74</b>
<b>Service extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial / Modification budgétaire précédente	2.974.780,74	2.974.780,74	0,00
Augmentation	312.268,30	312.268,30	0,00
Diminution	96.794,98	96.794,98	0,00
<b>Résultat</b>	<b>3.190.254,06</b>	<b>3.190.254,06</b>	<b>0,00</b>

TRANSMET les présentes modifications budgétaires – Exercice 2018, aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

### **3. MODIFICATION BUDGETAIRE DU BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE REMICOURT – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste a été déposée le 08 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du Diocèse de Liège approuvant la modification budgétaire moyennant les corrections suivantes :

- Balance des recettes et dépenses erronée : 16.425,70 € en lieu et place de 16.376,75 €

- Balance des majorations ou diminutions des crédits : 79.351,40 € en lieu et place de 79.400,35 €

- les corrections en dépense (11c) et recette (R20) sont nulles et non avenues car déjà corrigées dans la décision du Conseil communal relative au budget 2018

- les dépenses d'entretien de l'église (D27) sont portées à la somme de 1.518,95 € (cf Budget 2018)

Considérant que cette modification budgétaire se clôture en équilibre par un total de dépenses de 95.777,10 € et un total de recettes de 95.777,10 € ;

Considérant que cette modification budgétaire ne fait pas appel au supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte tel que le prévoit le décret en vue d'équilibrer la balance Recettes/Dépenses ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

REMET un avis favorable vis-à-vis de la modification budgétaire du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

### **4. R.G.P.D. – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU D.P.O.**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;

Vu la Loi du 12 juin 2002 modifiant la Nouvelle Loi Communale en ce qui concerne la mise à disposition du personnel ;

Vu sa délibération du 23 avril 2018 décidant de donner un accord de principe sur un regroupement d'institutions publiques en vue de mutualiser la fonction de DPO dans le cadre du RGPD ;

Considérant qu'il convient de procéder au lancement d'un appel à candidature pour l'emploi susvisé et à la signature d'une convention de mise à disposition de personnel ;

Considérant qu'il convient également de déterminer quelle administration sera l'employeur de l'agent à engager ;

Considérant que le coût, engagement en D6 avec 10 années d'ancienneté, représente une intervention annuelle pour chacune des douze administrations, estimée soit à 4.608 € sans aide à l'emploi, soit à 3.906 € avec une aide à l'emploi APE, soit à 2.083 € avec une aide à l'emploi Maribel, soit à 1.380 € avec des aides à l'emploi APE et Maribel ;

Considérant qu'au coût cité ci-dessus, il convient d'ajouter un douzième des frais de formation, de déplacement, des assurances, de l'achat de matériel dont un ordinateur portable et d'un VPN ;

Considérant que le CPAS de Remicourt est partie intégrante de la convention ;

Attendu qu'il convient de maintenir et favoriser les synergies et collaborations entre les deux administrations ;

Considérant l'usage commun du service informatique et logiciels de base ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter qu'un appel à candidatures soit lancé pour l'engagement d'un DPO.

**Art. 2** : D'accepter que le CPAS de Berloz soit désigné comme employeur du DPO et d'agir en qualité d'utilisateur.

**Art. 3** : D'arrêter les termes de la convention à intervenir entre la commune de Remicourt et les autres administrations, adhérents au système de mutualisation du RGPD.

#### **5. REMICOURT – DENOMINATION DES RUES DANS LE LOTISSEMENT DE LA SUCRERIE : RUE DU FOND DU WA & PLACE DE LA SUCRERIE.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier du lotissement de la Sucrerie n° 02/10 délivré le 15/10/2012, compris entre la rue de Pousset et la rue Jules Mélotte ;

Considérant que ce lotissement comprend une rue et une place ;

Considérant qu'il convient de nommer ces espaces publics ainsi créés ;

Considérant que le lieu-dit à l'endroit se nomme « Fond du Wa », qu'il a été occupé autrefois par une Sucrerie et qu'il convient d'en assurer la pérennité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1) La nouvelle voirie qui donne accès au lotissement en venant de la rue de Pousset, est dénommée : **Rue du Fond du Wa.**

2) La place qui donne accès au lotissement via la rue Jules Mélotte, est dénommée : **Place de la Sucrerie.**

3) La numérotation des immeubles a été effectuées par le Service Urbanisme.

#### **6. REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2019 – MODIFICATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2014 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets, à partir du 01 janvier 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2018 ;

**A l'unanimité ;**

#### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

##### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

##### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

##### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

#### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article unique.** – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

#### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

##### **Article 1.- Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant
  - Un nombre illimité de vidange du conteneur pour papiers et cartons
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle et 18 vidanges de déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 77 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 121 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 165 €

##### **Article 2.- Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €/an pour une levée par semaine et la fourniture du conteneur.

##### **Article 3.- Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune (administration, écoles, police, CPAS, cimetières, ...).

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 1.- Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kgs/hab.an et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kgs/hab.an
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques)

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

## **Article 2.- Montant de la taxe proportionnelle**

### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 125 kgs/hab.an
  - 0,27 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 125 kgs/hab.an
  - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques

### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,15 €/kg de déchets assimilés
  - 0,07 €/kg de déchets organiques

## **Article 3.- Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers organiques par enfant équivalent temps plein. Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation. Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.
3. Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts. La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence. La réduction est valable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical. Toute modification apportée à cette situation doit être communiquée sans délai au Collège communal.
4. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

## **TITRE 5 - Les contenants**

**Article unique.-** La collecte des déchets ménagers résiduels, de la fraction organique et des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

## **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 1.-** Le rôle et les avertissements-extraits y relatifs sont dressés par la Commune de Remicourt, sur base des informations transmises par l'Intercommunale INTRADEL.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 2.-** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 3.-** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 4.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 5.-** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

*Le groupe VOUS ! a introduit une proposition de modification des taxes forfaitaires pour les ménages.*

*Cette proposition est basée sur le nombre de personnes composant les « ménages » en tenant compte des coûts prévisionnels 2019 transmis.*

*Cette suggestion a pour but de répartir équitablement les taxes forfaitaires (les isolés et les ménages de 2 personnes étant proportionnellement surtaxés).*

*Le nouvelle majorité (Thierry Missaire) s'est engagée à étudier cette proposition dans un délai de +/- 3 mois afin que les modifications éventuelles puissent être appliquées début 2019.*

**7. MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS ORGANIQUES ET DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS POUR LES ANNEES 2017-2024 – POSSIBILITE DE PASSER A LA COLLECTE DES PAPIERS-CARTONS EN CONTENEUR – MANDAT A INTRADEL.**

*Le Conseil communal décide de voter le report du point.*

*Le report est rejeté par 9 voix contre le report et 7 voix favorables au report.*

*Le point est donc soumis au vote du Conseil communal.*

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du conseil communal du 2 mai 2016 décidant de confier à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter, sur le territoire de Remicourt, les fractions organiques et résiduelles de déchets ménagers assimilés. Ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes les dispositions qui la modifieraient ;

Vu le nouveau marché de collecte initié par INTRADEL pour les années 2017-2024 ;

Considérant que le marché a été attribué à la société VANHEEDE ;

Entendu les représentants de ladite société et de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la possibilité, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'opter pour le ramassage, en porte à porte, des papiers-cartons en conteneur ;

Considérant la possibilité, s'ils le souhaitent, aux citoyens et aux copropriétés de collectiviser un conteneur où d'opter pour le dépôt des papiers-cartons au Recyparc ;

Considérant que le coût annuel à charge de la commune est de 2,62 € par ménage, soit un estimatif de 6277,52 € pour l'année 2019 sur base de 2396 ménages ;

Sur proposition du collège communal ;

**Par 12 voix Pour et 4 voix Contre** (Mrs LHOEST, MISSAIRE et Mmes GELAESEN Liliane, GELAESEN Rose-Marie) ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De mandater l'intercommunale INTRADEL pour la collecte des papiers-cartons en conteneur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : D'intégrer la somme de 6277,52€ dans le prochain calcul du budget coût-vérité déchets en 2019.

**8. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2019.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets – modification ;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2019 ;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2019 comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 362 689,43.-€
- somme des dépenses prévisionnelles : 349 638,41.-€
- taux de couverture du coût-vérité : 104 %

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 à 104%.

**9. AMELIORATION DE L'EGOUTTAGE AU NIVEAU DE LA RUE DE LA RESISTANCE (CARREFOUR AL'Baye) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'entreprise d'amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance près du carrefour de la rue Al Baye est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2017-2018 de la commune de Remicourt.

Ces travaux comprennent principalement :

- A charge de la commune de Remicourt : la pose de 125m de canalisation d'aqueduc avec rétention et la réalisation d'une tête de rejet ;
- A charge de la SPGE : les travaux de remplacement de 125m de canalisation, la construction d'un déversoir d'orage et divers travaux d'appropriation ;

Vu que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de services reprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux en question ;

Vu l'approbation par le conseil communal du 6 novembre 2017 de l'attribution du marché de service au bureau d'études B. BODSON prenant le rôle d'auteur de projet ;

Revu l'approbation par le conseil communal du 6 novembre 2017 des conventions entre la commune de Remicourt, l'AIDE et l'auteur de projet B. BODSON ;

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance (carrefour Al Baye)" à B. BODSON SPRL, Rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Beyne-Heusay ;

Considérant le cahier des charges N° 2863/18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B. BODSON SPRL, Rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Beyne-Heusay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 238.026,34 € hors TVA ou 267.214,24 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le s'élève à 99.036,34 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Remicourt, et que cette partie s'élève à 168.177,90 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 (n° de projet 20180016) et sera financé par fonds propres et emprunt ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est prévu d'être augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2863/18 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance (carrefour Al Baye)", établis par l'auteur de projet, B. BODSON SPRL, Rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Beyne-Heusay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.026,34 € hors TVA ou 267.214,24 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 (n° de projet 20180016).

Article 6 : Ce crédit fait l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **10. C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (SERVICE ORDINAIRE) – EXERCICE 2018.**

Le Conseil communal,

Sur rapport de Monsieur le Président du CPAS, lequel expose le contenu de la modification apportée au budget du C.P.A.S. (Exercice 2018) et arrêtée par celui-ci en séance du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire du C.P.A.S. qui se clôture comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	934.667,25	934.667,25	0,00
Augmentation	225.015,08	150.235,90	74.779,18
Diminution	187.474,92	112.695,74	- 74.779,18
<b>Résultat</b>	<b>972.207,41</b>	<b>972.207,41</b>	<b>0,00</b>

#### **11. C.P.A.S. – BUDGET 2019.**

Après avoir entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. en sa note politique d'accompagnement du budget 2019 du C.P.A.S. et ses commentaires,

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

APPROUVE le Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019, lequel, avec une intervention communale de 344.500 €, se clôture comme suit :



## I. Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	877.645,75	953.594,46
Exercices antérieurs	75.948,71	0,00
Totaux	953.594,46	953.594,46

*Boni : 0,00 €*

## II. Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	0,00
Totaux	0,00	0,00

*Boni : 0,00 €*

### **12. INTERCOMMUNALE AIDE – ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU 26 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale AIDE devant se tenir le lundi 26 novembre 2018 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique.

APPROUVE les points de l'Assemblée générale stratégique :

Point 1.- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19.06.2018

Point 2.- Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

### **13. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS – EMPRUNT POUR FINANCER L'EXTENSION DE L'ECOLE DE REMICOURT (5 CLASSES) – HONORAIRES – CONSULTATION DE MARCHÉ - REGLEMENT.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics tel que modifiée ;

Attendu qu'il convient de financer l'extension de l'Ecole Communale Fondamentale Mixte de Remicourt sise rue Jules Mélotte, 15 à 4350 REMICOURT, par la souscription d'un emprunt tel que prévu par la modification budgétaire 2018 ;

Considérant que la présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la commune de Remicourt de désigner la contrepartie chargée d'octroyer les financements par crédits, dont les caractéristiques sont décrites dans le document de consultation annexé à la présente délibération, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant l'objet de ce financement d'un montant de 60.000,00 Euros couvert par un emprunt d'une durée de 5 ans à taux fixe ;

Considérant le document de consultation de marché et règlement élaboré par le service Finance de la commune de Remicourt ;

Par ces motifs ; A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter, tel qu'annexé, le document et règlement de consultation de marchés financiers ;
- de lancer la procédure de consultation.

**Deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.**

**14. INTERCOMMUNALE NEOMANSIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO devant se tenir le mercredi 28 novembre 2018 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Approuve les points :

- 1.- Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 : Examen et approbation ;
- 2.- Propositions budgétaires pour l'année 2019 : Examen et approbation ;
- 3.- Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
- 4.- Lecture et approbation du procès-verbal.

**15. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2018 – ORDRES DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1<sup>er</sup> ;

Vu les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO devant se tenir le mercredi 28 novembre 2018 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

APPROUVE les points de l'Assemblée générale ordinaire :

Point 1.- Présentation des nouveaux produits.

Point 2.- Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.

Point 3.- Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

Point 4.- Nomination d'administrateur.

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

APPROUVE les points de l'Assemblée générale extraordinaire :

Point 1.- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

**A la demande du Bourgmestre-Président, l'urgence est déclarée à l'unanimité et les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.**

**16. INTERCOMMUNALE S.P.I. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 – ORDRES DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1<sup>er</sup> ;

Vu les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale S.P.I. devant se tenir le vendredi 30 novembre 2018 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

APPROUVE les points de l'Assemblée générale ordinaire :

Point 1.- Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30.09.2018.

Point 2.- Démissions et nominations d'Administrateurs.

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

APPROUVE les points de l'Assemblée générale extraordinaire :

Point 1.- Modifications statutaires.

**17. INTERCOMMUNALE PUBLIFIN – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2018 – ORDRES DU JOUR.**

Le Conseil communal,

***DECIDE à l'unanimité de ne pas débattre du point.***

---

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

---

\*

\*

\*